



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 25 avril 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFPEN-0009 du 29 mars 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0341-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 29 mars 2005 au CNPE de PENLY sur le thème des prestations.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 mars 2005 portait sur l'organisation du CNPE de PENLY en matière de recours à des entreprises prestataires, sur la surveillance exercée sur ces entreprises, ainsi que les conditions de cette surveillance.

Les inspecteurs ont vérifié le respect des dispositions nationales en la matière au travers des présentations réalisées par les différents services du CNPE, des dossiers d'intervention et des évaluations des intervenants.

Au vu de ces vérifications, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a constaté que les progrès identifiés lors de la précédente inspection en matière de préparation des dossiers et de surveillance des entreprises prestataires sur le terrain restent soutenus. Toutefois, ces efforts devront être maintenus notamment pour atteindre les objectifs fixés en matière de surveillance sur le terrain et aboutir à l'harmonisation des pratiques de surveillance au sein des différents services du CNPE.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Groupement momentané d'entreprises

Le groupement momentané d'entreprises (GME) Fouret - Lagadec - STII est intervenu sur le CNPE de PENLY lors de la visite partielle du réacteur n°1 en 2005 pour réaliser les opérations de maintenance de la robinetterie du circuit primaire. Selon la Directive N° 53 à l'indice 3 relative à la qualification et surveillance des entreprises prestataires externes intervenant sur les sites en exploitation « *le GME doit décrire l'organisation qualité mise en œuvre pour la prestation pour répondre aux exigences qualité contractuelles. Cette organisation doit être validée par le donneur d'ordre en amont de la prestation.* »

Dans le cas de la prestation réalisée par le GME, le document définissant l'organisation qualité et la traçabilité de sa validation par le CNPE n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Un constat similaire avait été notifié lors de l'inspection du 26 octobre 2004 sur le thème de la surveillance des prestataires. L'entreprise FRAMATOME était intervenue sur le CNPE de PENLY lors de la visite décennale du réacteur n°2 dans le cadre d'une prestation de maintenance intégrée (PMI) de niveau 2, et le CNPE n'avait pu présenter le plan directeur de cette PMI. En réponse à la demande de l'ASN, le CNPE a transmis le plan directeur mais la traçabilité de la validation par EDF n'a pu être produite.

A1. Je vous demande de me faire part des actions que vous allez engager afin de corriger ces écarts et de veiller au strict respect des exigences de votre référentiel en matière de qualification et de surveillance des entreprises prestataires.

B. Compléments d'information

Formations des chargés de surveillance

Lors de l'inspection du 29 mars 2005, les inspecteurs ont vérifié la programmation et l'état des formations des chargés de surveillance pour les années 2004 et 2005. Ils ont pu constater que le recours à la formation M800 prescrite par le parc n'est pas toujours effectif et homogène entre les services du CNPE.

B1. Je vous demande de m'indiquer vos exigences en matière de formation des chargés de surveillance pour chaque service du CNPE et de l'équipe commune.

Audits internes – audits externes

Le service évaluation de la qualité (SEQ) réalise dans le cadre de ses missions des visites de chantiers et des audits de vérification des processus.

Le bilan des visites de chantiers et des audits réalisés en 2004 par le service SEQ et le programme prévisionnel pour l'année 2005 ont été présentés aux inspecteurs. Ceux-ci ont constaté que ces actions concourraient bien à l'évaluation de la surveillance des prestataires sur le terrain et de l'application des référentiels (documents préparatoires à une intervention, analyse des risques, surveillance des entreprises prestataires identifiées au plan d'action national d'UTO,...). Toutefois, les résultats de ces évaluations ne font pas l'objet d'axes d'amélioration ou de plans d'actions.

B2. Je vous demande de m'indiquer votre stratégie pour prendre en compte les évaluations du service SEQ.

Le service aménagement des équipements (SAE) est intégré dans une structure métier – projet pour la mise en œuvre des modifications liées au plan d’actions incendie (PAI) sur le CNPE de PENLY. Dans ce cadre, il assure notamment la coordination et le suivi des travaux réalisés par des entreprises prestataires.

B3. Je vous demande de me transmettre le nombre de programmes de surveillance réalisé par le SAE, le nombre de prestations liées au PAI ainsi que l’objectif défini pour l’établissement de programmes de surveillance en 2005.

C. Observations

C1. Les chargés de surveillance n’ont pas accès à l’outil de qualification « QUALINAT ».

C2. Les plans de surveillance existants dans les services ne sont pas homogènes et diffèrent dans leur contenu. Un retour d’expérience est nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Directeur, l’assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD